



Ressources  
Humaines

# L'arrivée de la Déclaration Sociale Nominative au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Ressources Humaines



---

# ATELIER N°2

*Gestion des structures et des affectations (SIRET)*

*L'identification de l'agent (NIR)*

*8 juin 2021*

---



## Projet CTDSN Atelier employeur

*Gestion des structures et des affectations  
(SIRET) et de l'Identification de l'Agent (NIR)*

SRH

Centre Interministériel de Services Informatiques  
relatifs aux Ressources Humaines





# Sommaire

---

- **Gestion des structures, des affectations**

- L'identification des agents

- Conclusion

# La gestion des structures

## Fondamentaux : La notion d'employeur



Aux termes de l'article R.123-220 du code de commerce, « *l'Institut national de la statistique et des études économiques [INSEE] est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou bénéficient de transferts financiers publics.*

« *Les personnes morales en formation sont inscrites au répertoire national mentionné au premier alinéa ;*

« *Les modalités de leur inscription au répertoire et d'attribution d'un numéro d'identité unique sont définies par arrêté des ministres intéressés ».*

• Les numéros **SIREN** et **SIRET** sont des numéros d'immatriculation permettant d'**identifier** une personne morale de droit public ou privé ou un service de l'État **dans ses relations avec les organismes publics et les administrations.**

- Le numéro **SIREN** (ou système d'identification du répertoire des entreprises) sert à identifier **la structure juridique** en tant qu'**entité**. Il s'agit d'un code **unique** et **invariable** tout au long de la vie de l'entreprise. Il se compose de **9 chiffres** dont une clé de contrôle.
- Le numéro **SIRET** (ou système d'identification du répertoire des établissements) identifie **chaque établissement de l'entité** précitée. Il se compose de **14 chiffres** : les **9 chiffres du numéro SIREN** + les **4 chiffres du numéro interne de classement** + une clé de contrôle qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

• Il n'y a **qu'un seul numéro SIREN par entité** mais celle-ci peut se voir attribuer **plusieurs numéros SIRET** distincts si elle a d'autres établissements en plus de son siège social. Grâce à ces numéros d'identification, l'Administration peut recenser toutes les personnes morales de droit privé ou public et leurs établissements se trouvant sur le territoire national dans le **répertoire SIRENE** (pour système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements). Ce dernier enregistre l'état civil des structures précitées.

# La gestion des structures

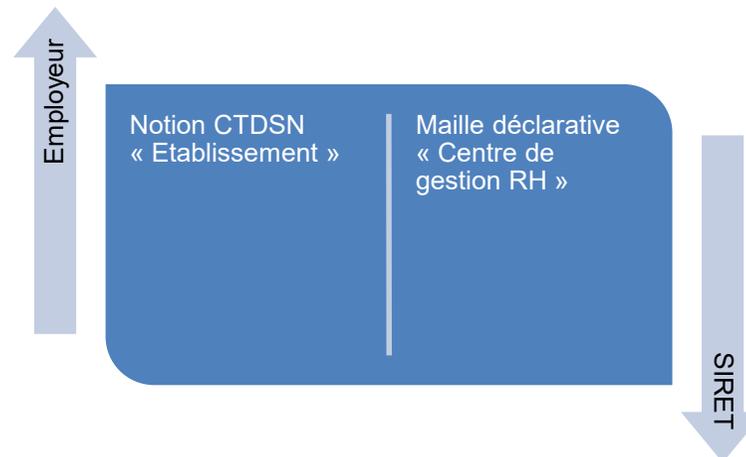
## Fondamentaux : La notion d'employeur



•La DSN est déposée par **établissement** (par SIRET – Blocs 06 et 11 de la norme DSN) sous le SIRET en visibilité dans le répertoire SIRENE de l'INSEE.

•Dans le CTDSN, la notion d'employeur est retracée à travers celle d'établissement. Un référentiel spécifique des entités déclarées et de leurs attributs est paramétré. Il comporte :

- Une section « **Informations établissements** » qui précise les données générales d'identification de l'établissement (SIREN, NIC, statut INSEE, désignation, code APEN, code APET, adresse, etc.).
- Une section « **Références des organismes de protection sociale de l'établissement** » qui porte différents éléments : SIRET de l'organisme, SIRET payeur, code caisse MSA, SIRET payeur, mode de paiement, code et date de la convention chômage, code affectation assurance chômage.
- Une section « **Fractions** » contient le SLR, le(s) points de dépôt de la déclaration, le numéro de fraction, le nombre total de fractions sur le point de dépôt.





# Gestion des structures

## L'établissement dans le CTDSN

- Le référentiel des établissements dans le CTDSN est constitué de l'ensemble des établissements pour lesquels une DSN devra être déposée sur la plate-forme net-entreprise du GIP-MDS. La norme DSN contrôle que le **SIRET officiel**, au titre duquel une DSN est déposée, est **connu et actif** au répertoire SIRENE.
- La mise en conformité des immatriculations INSEE par les employeurs, en amont du dépôt, conditionneront le bon dépôt des DSN. Les employeurs (ministères et établissements publics) devront s'assurer que les SIRET relatifs à leurs structures déclaratives soient immatriculés auprès de l'INSEE.
- Le « SIRET-GESTION-PAIE » sera conservé en tant **qu'identifiant du gestionnaire interne** à l'application PAY-PAYSAGE mais ne sera pas utilisé en DSN.

## **Les employeurs doivent-ils désormais apporter une vigilance particulière sur la gestion de leur SIRET ?**

### **En cas de création d'une nouvelle structure : l'immatriculation doit obligatoirement être réalisée auprès de l'INSEE,**

1. Dépôt par l'établissement d'une première *déclaration préalable à l'embauche (DPAE)* déclenchant ainsi la création du compte cotisant au niveau du SI des Urssaf (SIRET reconnu au moment du dépôt de la DSN)
2. Rattacher le nouvel établissement à l'établissement le plus proche présentant des éléments structurels de paie en cohérence avec les particularités des populations déclarées, jusqu'à l'obtention du nouveau SIRET.
3. En DSN, un bloc changement, lors de l'obtention du nouveau SIRET (rubrique S21.G00.41.012 – SIRET ancien établissement d'affectation) sera utilisé.

### **En cas de changement de SIRET,**

1. Ne pas effectuer la demande de radiation de l'ancien SIRET tant que le nouveau SIRET n'est pas encore ouvert, pour pouvoir continuer à réaliser les dépôts de DSN.
2. En DSN, utilisation d'un bloc changement, lors de l'obtention du nouveau SIRET (rubrique S21.G00.41.012 – SIRET ancien établissement d'affectation).



# Gestion des structures

## L'établissement dans le CTDSN

**En cas de fermeture d'une structure : Il est possible d'émettre une DSN pour un SIRET fermé et ce, dans un délai de douze mois permettant la gestion des rappels sur un établissement fermé,**

**En cas de déménagement d'une structure : la nouvelle adresse doit faire l'objet d'une modification auprès de l'INSEE.**

1. Ne fermer le SIRET que lorsque l'ensemble des déclarations a été réalisé (écritures comptables arrêtées).

### ***Il devient désormais impératif :***

- que les ministères et établissements publics puissent organiser cette nouvelle activité en leur sein (service, bureau, direction centralisatrice) et qu'elle soit clairement identifiée dans l'organisation afin que cette gestion puisse devenir pérenne dans le temps.

- qu'ils identifient un référent « SIRET » ou une entité centralisatrice. Cela pourrait simplifier les échanges en permettant un meilleur suivi des changements organisationnels intervenus en cours d'année au sein d'une structure.

- qu'ils transmettent à la DGFiP la fiche employeur complétée :

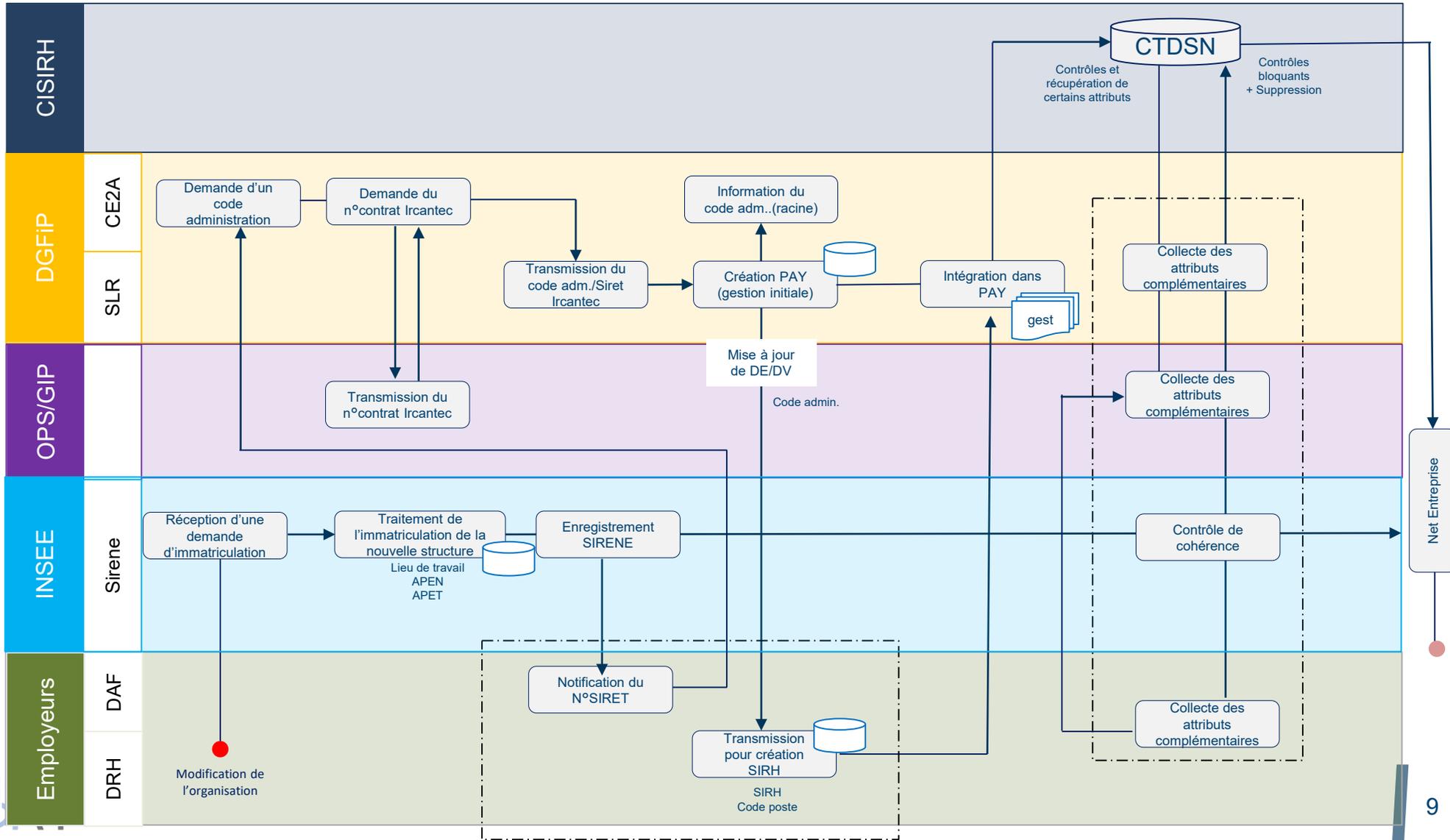
- Le numéro de SIRET (à la création d'un nouvel établissement)
- Le nombre total de fractions et le numéro de fraction
- Le code convention chômage, la date de contractualisation et le code du service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée (uniquement pour les convention de gestion)
- Le compte IRCANTEC (à la création d'un établissement)



01\_Fiche  
mployeur SIRET\_v

# Gestion des structures

## Processus de vérification des structures déclaratives



## Gestion des affectations

- Au-delà du référentiel des SIRET établissement au nom desquels seront déposées les déclarations, le CTDSN a besoin de connaître les **SIRET lieux de travail** qui correspondent à l'emplacement physique des lieux de travail des agents.
- Dans PAY, ces informations sont contenues dans un fichier qui précise **les rubriques SIRET et code commune INSEE** du référentiel des postes d'affectation (code poste TG). Le fichier est mis à jour à partir d'une table de correspondance CODDI-MIN-ADM-DPT-POSTE enrichi du SIRET officiel et du code commune INSEE associé établie en lien avec l'INSEE et le CISIRH. Plusieurs postes peuvent se situer sur le même SIRET et lieu de travail.

### *Les employeurs doivent-ils désormais apporter une vigilance particulière sur la gestion de leur SIRET d'affectation ?*

- En **DSN**, les lieux de travail font référence aux **lieux physiques d'affectation des agents**. Le lieu de travail est rattaché au code commune INSEE qui fait le lien avec **le barème des taux de versement mobilité** applicable à la **résidence administrative**. Cette information alimente le bloc Lieu de travail S21.G00.85. La déclaration à ce bloc du code commune INSEE (rubrique S21.G00.85.011) est **obligatoire** dès lors que **le lieu de travail** est situé en **France**.
- En revanche, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, deux modalités déclaratives distinctes sont à appliquer : **le lieu de travail à l'étranger doit également faire l'objet d'une déclaration**. Le code pays (S21.G00.85.006) doit être renseigné, tandis que la rubrique " Code commune INSEE - S21.G00.85.011 " sera **absente** de ce bloc dès lors que le **lieu de travail** qui y est déclaré est situé à **l'étranger**.

**A noter que les rejets sur ce bloc, du fait d'une non ou mauvaise « sirétisation » des codes postes n'impacte pas le dépôt des DSN, mais entrave leur qualité.**

## *Il devient désormais essentiel :*

1. que les lieux de travail soient bien sirétisés afin que les codes postes TG portent bien cette information. Elle sera nécessaire à la création dans PAY/PAYSAGE ;
2. que les SIRET des postes d'affectation fassent l'objet d'un suivi en cas de fermeture ou de modification d'adresse physique de travail des agents ;
3. que les acteurs impliqués dans le processus soient identifiés ;
4. qu'un circuit clair de transmission de l'information aux acteurs concernés soit défini.

- Gestion des structures, des affectations
- L'identification des agents**
- Conclusion

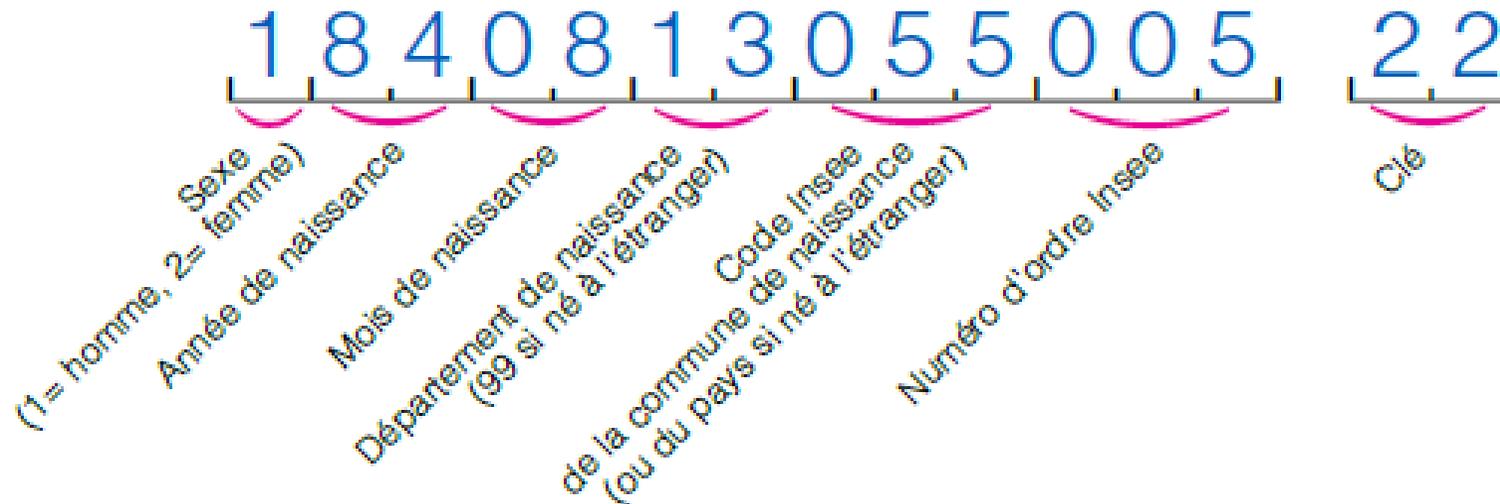


# L'identification des agents

Le NIR définitif / Le NIR provisoire

• La DSN étant une procédure unique à destinataires multiples, il est bien sûr essentiel que l'identification des agents (NIR ou numéro de sécurité sociale) soit correcte.

• Les assurés sociaux disposent d'un **numéro d'identification (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR)**. Généralement, on appelle ce numéro, le numéro de Sécurité sociale. Il est unique et attribué par l'INSEE dès la naissance. Ce numéro permet l'édition de la carte vitale, il est composé de 13 chiffres.



# L'identification des agents

## *Le NIR définitif / Le NIR provisoire*

---

### •Les cas particuliers du NIR :

- les mois de naissance peuvent être supérieurs à 12 (20, 30...) pour les assurés dont le mois de naissance n'est pas connu ;
- pour la Corse, le code département peut prendre les valeurs 2A ou 2B ;
- pour les DOM, le code département est 97 ;
- pour les COM : le code département est 97 pour les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et 98 pour les autres collectivités ;
- un NIR doit obligatoirement commencer par : 1 (homme) ou 2 (femme).
- **Ne pas communiquer un NIR commençant par les chiffres 7 ou 8, attribué par les CPAM à titre provisoire.**



# L'identification des agents

## Le NIR définitif / Le NIR provisoire

---

- En DSN, lorsqu'un agent ne possède pas de NIR définitif (Numéro d'Inscription au Répertoire ou Numéro de Sécurité Sociale), il est obligatoire de l'identifier en déclarant un NTT en rubrique S21.G00.30.020 " Numéro technique temporaire ". Il doit être accompagné de toutes les informations possibles sur les éléments de naissance de l'agent dans les zones prévues à cet effet.
- Le NTT est une donnée « **identifiante** » et « **structurante** » destinée au système d'information DSN **uniquement** :
  - Il ne s'agit pas d'une donnée de gestion et **ne permet donc pas l'ouverture des droits de l'individu** auprès des organismes de protection sociale.
  - La déclaration d'un NTT étant temporaire, celle-ci sera **tolérée pendant une durée maximale de 3 mois**. Le NTT n'est qu'une solution transitoire le temps que le salarié dispose d'une immatriculation (numéro de sécurité sociale/NIR) reconnue par la sécurité sociale.

***Si un salarié n'a pas de numéro de sécurité sociale il doit sans retard contacter sa CPAM muni de deux pièces d'état civil afin de disposer de ce numéro qui sera l'assurance de la préservation de ses droits. Il est donc important de sensibiliser les agents sur ce point.***

# L'identification des agents

## Les rejets fonctionnels constatés

---

- Dans le CTDSN, les rejets liés au NIR portent principalement sur la rubrique 30.001 du bloc « **Individu** ». Ce que nous avons relevé :
  - NIR avec une clé à 000 que la norme rejette.
  - L'année de naissance ou le mois présent dans le NIR est différent de la date de naissance de l'agent (incohérence entre les deux)
  - Le département de naissance mentionné dans le NIR de l'agent n'existait pas au moment où l'agent est né (Département Corse 2A, 2B et 20)

Le site DSN INFO vous propose une fiche consigne dédiée (N° [1944](#)) « Obtention d'un NIR et procédure de litige »)



# L'identification des agents

## Le Bilan d'identification des agents (BIS) en DSN

A l'issue du dépôt d'une DSN, le bilan d'identification des salariés (**BIS**) est un des premiers **comptes rendus métier reçu par le SLR**. Il permet de vérifier que l'ensemble des éléments transmis en DSN sont bien connus du système national de gestion des identifiants (**SNGI**) géré par la CNAV.

**En cas de discordance, les droits de l'intéressé seront retardés et fragilisés, les organismes concernés considérant cela comme une anomalie.**

### Le Système national de gestion des identifiants (SNGI) :

Ce dernier **répertorie l'état civil et NIR des personnes relevant d'un régime de sécurité sociale**. Il est géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour qui il sert de référence en matière d'identités. Il a en charge :

- d'attribuer le NIR des personnes nées à l'étranger qui viennent travailler en France ;
- de diffuser l'état civil et le NIR aux organismes de protection sociale.

Le SNGI contient des informations sur l'état civil parmi lesquelles :

- nom patronymique (ou nom de naissance ou encore nom de famille) ;
- liste des prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- Nom usuel.

Il est alimenté quotidiennement par le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE pour les personnes nés en France.

A l'inverse, il alimente le RNIPP pour les personnes nés hors de France.

Il permet également de rechercher un assuré à partir d'éléments incomplets ou partiellement erronés, afin d'obtenir son NIR et son état civil.

# L'identification des agents

## *Le Bilan d'identification des agents (BIS) en DSN*

- **Le NIR doit être certifié**

*La certification des données d'identification des individus est un élément majeur du bon fonctionnement du système déclaratif. Cette certification permet la **bonne remontée des taux personnalisés et actualisés de la DGFiP aux collecteurs ainsi que la mise à jour des comptes de droits ouverts auprès des divers organismes de protection sociale dont relève l'agent en fonction de son statut.***

Ce besoin de certification des données d'identité (via le NIR) implique la **nécessaire mise à niveau de la qualité des NIR** dans les systèmes d'information **en amont du CTDSN** à partir d'un contrôle réalisé sur l'ensemble des données d'identité transmises (NIR, nom, prénom, date et lieu de naissance, département de naissance, pays de naissance).

*En cas d'utilisation d'un NIR provisoire dans les applications de PSOP, l'agent est identifié par un numéro technique temporaire (NTT) généré par l'application CTDSN accompagné de toutes les informations possibles sur les éléments de naissance de l'individu dans les zones prévues à cet effet.*

***Il s'agit d'une solution transitoire le temps que l'individu dispose d'un NIR reconnu par la Sécurité Sociale. Le NTT est une donnée identifiante et structurante destinée au système déclaratif (PASRAU et DSN) uniquement. Il ne s'agit pas d'une donnée de gestion et ne permet donc pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.***

# L'identification des agents

## Le Bilan d'identification des agents (BIS) en DSN

### Les anomalies détectées donnent lieu à correction

A l'issue du traitement de la DSN, un bilan d'identification des salariés (**BIS**) présent dans la déclaration, est produit pour rectification, dès lors qu'une anomalie est présente (bloquante ou non bloquante).

Le contrôle aboutit à un compte rendu de traitement s'il y a lieu et liste alors les anomalies suivantes :  
**la liste des salariés reconnus - celle des salariés inconnus.**

Si aucune anomalie n'est présente, aucun lien ne sera présent et la mention «Réussite du traitement» sera proposée sur le tableau de bord du déclarant.

Code	Catégorie	Message	N° ligne	NIR SIRH	NIR BIS	NTT SIRH	NTT BIS	Nom de famille SIRH	Nom de famille BIS	Prénoms SIRH	Prénoms BIS	Date de naissance SIRH	Date de naissance BIS	Lieu de naissance SIRH	Lieu de naissance BIS	Code pays SIRH	Matricule SIRH
10310	non-bloquant	SALARIE_RECONNU		2801006088130	2801006088130			PREVOST	AIPERT	CELINE	CELINE AMANDINE	09101980	09101980	NICE	NICE	FR	252032801006088130
10310	non-bloquant	SALARIE_RECONNU		2630751108050	2630751108050			ALIZARD	POVEDA	CATHERINE	CATHERINE	08071963	08071963	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	CHALONS SUR MARNE	FR	252032630751108050
10310	non-bloquant	SALARIE_RECONNU		2700771342019	2700771342019			ARNAULT	ROUSSET	MARIE-DOMINIQUE	MARIE-DOMINIQUE	06071970	06071970	PARAY-LE-MONIAL	PARAY LE MONIAL	FR	252032700771342019
10310	non-bloquant	SALARIE_RECONNU		2791166136021	2791166136021			YACONO	NANTIER	AGNES	AGNES CHRISTINE FRANCOISE	02111979	02111979	PERPIGNAN	PERPIGNAN	FR	252032791166136021
10320	non-bloquant	SALARIE_INCONNU		2840835238198				CHEVRIER		AMELIE		10081984		RENNES		FR	252032840835238198
10320	non-bloquant	SALARIE_INCONNU				2130012610252032930799139C01		CLEMENTE		DANIELA		22071993		PORTUGAL		PT	252032930799139C01

# L'identification des agents

## Le Bilan d'identification des agents (BIS) en DSN

### Modalités de correction des discordances relevées sur le BIS

Type de discordance	Correction
Si le NIR est absent du SIRH, en d'autre termes, si un NIR provisoire est utilisé en amont du CTDSN et que le NIR du SNGI est présent dans le BIS	Faire un mouvement 80 (mouvement 155 pour ETR) porteur du NIR SNGI après avoir préalablement vérifié sa présence éventuelle dans le fichier documentaire agent (le gestionnaire peut avoir notifié ce mouvement).
Si le NIR est absent du SIRH, en d'autre termes, si un NIR provisoire est utilisé en amont du CTDSN et que le NIR est absent du SNGI	Signaler au gestionnaire qui devra se rapprocher de l'agent afin que de dernier se fasse immatriculer auprès de la CPAM dont il dépend et informe son gestionnaire de son immatriculation définitive.
Si le NIR est présent dans le SIRH et qu'il diffère de celui présent dans le BIS	Signaler au gestionnaire qui devra se rapprocher de l'agent qui devra fournir une copie de sa carte Vitale au gestionnaire.
Si le nom de famille présent dans le SIRH diffère de celui connu du SNGI	Faire un mouvement 90 (mouvement 151 pour ETR) porteur du nom de famille connu du SNGI.
En cas d'inversion nom/prénom	Faire un mouvement 00 avec les informations dans le bon ordre ainsi qu'un mouvement 90 en cas de discordance sur le nom de famille ( mouvement 151 pour ETR).
Si la date de naissance utilisée en amont du CTDSN diffère de celle connue du SNGI	Faire un mouvement 00 (151 pour ETR) avec la date de naissance connue du SNGI.
Si le prénom utilisé en amont du CTDSN diffère des prénoms connus du SNGI	Ne rien faire en cas de prénom commun car le SNGI contient les données de l'état-civil complet. Faire un mouvement 00 (151 pour ETR) avec le nom usuel et le prénom orthographié dans le SNGI (JEAN-LUC et non JEAN LUC par exemple si le prénom composé est sur la même ligne).



# L'identification des agents

## Le Bilan d'identification des agents (BIS) en DSN

- Le BIS retrace donc l'ensemble des anomalies ou écarts constatés entre les données DSN et le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI).
- Ces anomalies, bloquantes ou non bloquantes, doivent être corrigées dans le SIRH, afin que l'erreur ne remonte pas chaque mois.

- ***l'agent est correctement identifié*** : les données transmises en DSN sont les mêmes que celles connues dans les bases

- ***l'agent a été trouvé dans le système d'identification mais certains éléments contiennent des écarts :***

- Prénom : CTDSN : Stéphanie – SNGI : STEPHANIE MARIE CLAIRE. Le SIRH doit être modifié afin que l'erreur ne remonte pas chaque mois.
- Lieu de naissance : CTDSN : CASABLANCA – SNGI : MAROC

- ***l'agent n'est pas trouvé dans le système d'identification*** (SNGI) :

Ce cas correspond en règle générale aux salariés déclarés en DSN sous un NTT et donc pour lesquels aucun NIR n'a été communiqué. Dans ce cas d'exemple, l'identification de l'agent n'est pas encore connu et il doit donc s'assurer que toutes les formalités ont bien été remplies ou dans le cas contraire effectuer les démarches nécessaires (se rendre dans sa caisse maladie de rattachement muni de deux pièces d'état civil).

# Exemple très concret d'exploitation des données DSN par l'état

## Le dispositif de ressources mensuelles (DRM)

---

- Le dispositif de ressources mensuelles (DRM) : Développé à l'occasion du projet de réforme des aides au logement, **un dispositif de ressources mensuelles communément appelé « DRM »**, porté par la Direction de la sécurité sociale, a été mis en production courant 2019 dans la sphère sociale, en lien avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

- Le DRM, alimenté par des données de la déclaration sociale nominative (DSN), à la fois issues des flux DSN et Pasrau, constitue un dispositif technique permettant d'agrèger un ensemble de données, essentiellement des ressources, à la maille individuelle (NIR) et de les restituer à des opérateurs en fonction de leurs besoins, et selon un système d'abonnements ou d'interrogation ponctuelle assurant la restitution de données à une fréquence régulière ou en temps réel.

### • *Quelles sont les finalités poursuivies par ce dispositif ?*

- Le dispositif de ressources mensuelles (DRM) regroupant - les données de salaires et de revenus de remplacement de l'ensemble de la population - doit permettre de répondre à des **enjeux de modernisation de la délivrance des prestations sociales, d'amélioration du recouvrement, de lutte contre la fraude et d'une meilleure maîtrise budgétaire.**

- Les projets, qui s'appuient sur ce dispositif, s'inscrivent pleinement dans la mise en œuvre du principe « **Dites-le-nous une fois** » codifié à l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration et permettent ainsi d'alléger voire de supprimer les démarches déclaratives des usagers, tout en sécurisant, en les collectant à la source, les données utiles au calcul des droits aux prestations.

# Exemple très concret d'exploitation des données DSN par l'état

## Le dispositif de ressources mensuelles (DRM)

- **Les utilisations du dispositif DRM déjà mises en œuvre, en cours ou envisagées, et les données sur lesquelles elles s'appuient.**

❶ **Utilisation par le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS)** : L'enrichissement du RNCPS à partir des données du DRM doit permettre de remplir progressivement l'obligation prévue par la loi d'afficher **les montants des prestations dans ce référentiel**.

❷ **Utilisation par le Portail numérique des droits sociaux (PNDS)** : Le raccordement du PNDS au DRM permet de restituer à l'ensemble des assurés sociaux les **informations relatives à leur salaire et aux principales caractéristiques de leur contrat de travail dont dispose la sphère sociale**, en les affichant dans l'espace personnel et sécurisé du Portail. Depuis fin août 2019, les salaires issus des déclarations Pasrau sont également affichés à l'utilisateur.

Grâce à cette transparence sur les montants de ressources et leur situation déclarés par les différents verseurs de revenus et destinés à être pris en compte par les organismes sociaux pour l'ouverture de droits sociaux (retraites, indemnités en cas de maladie, etc.), chaque assuré est désormais en mesure de vérifier que ses informations ont bien fait l'objet d'une déclaration sociale exacte et, le cas échéant, de faire rectifier les éventuelles inexactitudes qu'il pourrait constater.

❸ **Utilisation pour le service de prestations sociales avec une première application prévue dans le cadre de la réforme des aides au logement** : Dans le cadre de la démarche de modernisation de la délivrance des prestations sociales et de rénovation de la relation aux usagers, les ressources du DRM pourront être directement prises en compte, sans nécessité d'interroger la personne, pour **le calcul des prestations soumises à conditions de ressources par les organismes qui les gèrent**.

Le fait de s'appuyer sur des données déclarées mensuellement par les verseurs de revenus permet de calculer les droits à prestations sur des données fiables et plus récentes, ce qui permet une meilleure réactivité et une adaptabilité du montant des aides à la situation réelle des allocataires.

# Exemple très concret d'exploitation des données DSN par l'état

## Le dispositif de ressources mensuelles (DRM)

---

④ **Utilisation pour la mise en œuvre de la mesure de revalorisation des pensions** : Pour l'ensemble des pensionnés, la mesure visant à appliquer début 2020 une **revalorisation différenciée du montant des pensions de retraite ou d'invalidité**, en fonction du montant cumulé des pensions perçues par un retraité (0,3 % ou taux de l'inflation), a pu être mise en œuvre grâce aux données du DRM.

Dans le cadre d'une première étape, la CNAV a récupéré les montants nets fiscaux mensuels correspondant aux retraites déclarées par les caisses dans Pasrau puis a retraité les données pour déterminer le taux de revalorisation applicable à chaque pensionné. Ce taux a ensuite été communiqué mi-décembre 2019 aux différents caisses de retraites concernés, pour application à la pension versée début 2020.

Dans le cadre d'une seconde étape, la CNAV a prévu de se baser sur les montants bruts des pensions (bloc « Rémunération – S21.G00.51 ») déclarées dans PASRAU par les caisses de retraite depuis 2020, au sein de la classe de revenu « 200 – Pensions, retraites et rentes servies au titre de la retraite de base » et de la rubrique « 207 – Pensions services au titre de la retraite hors retraite de base », pour déterminer à nouveau un taux de revalorisation. Il servira dans certaines situations à la régularisation éventuelle du taux de revalorisation appliqué initialement par la caisse de retraite.

# Prochain atelier : le mardi 6 juillet de 9h30 à 12h30

Atelier n°3

Profils cotisants  
Grades NNE  
Gestion des  
indemnitaires

Mardi 6 juillet 2021  
de 9h30 à 12h30

Merci de votre attention

<http://www.amue.fr/ressources-humaines/metier/dossier-dsn/>



**amue.fr**

Nos réseaux : @amue\_com